

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS D'APPLICATION ET À ÉLABORER L'ANNEXE D'APPLICATION

RECONNAISSANT la nécessité de clarifier les procédures concernant la mise en oeuvre des recommandations d'application de l'ICCAT portant sur le traitement de la sous/sur-consommation des limites de capture et des tolérances de taille minimum, y compris les dates limites et processus pour la soumission des tableaux d'application et l'élaboration de l'annexe d'application ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Avant le 15 septembre de chaque année, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront compléter et soumettre les informations suivantes à l'ICCAT en utilisant des tableaux et des formulaires approuvés par la Commission et fournis par le Secrétariat :
 - un « Tableau ICCAT de déclaration de l'application » couvrant chacune de leurs pêcheries applicables, et
 - un formulaire pour chaque stock ou espèce, le cas échéant, montrant la façon dont les quotas ou limites de capture ajustés ont été calculés en tenant compte des règles de l'ICCAT en matière de sous-consommation et surconsommation.

Le tableau de déclaration de l'application devra couvrir l'année de déclaration en cours et les révisions aux données d'années antérieures, lesquelles devraient être surlignées par souci de commodité. Le format du tableau devra inclure, entre autres, les prises actuelles, le solde, les quotas/limites de capture ajustés et, selon le cas, les données sur la taille minimale. Les CPC devront soumettre leur tableau de déclaration de l'application et les formulaires pour l'application des sous-consommations/surconsommations, par voie électronique, dans le format fourni par le Secrétariat.

2. A l'issue de la présentation, à la Commission, des tableaux ICCAT de déclaration de l'application, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité d'application, devra préparer et distribuer aux CPC une « Annexe d'application ». L'Annexe reflètera : (1) toutes les limites de capture et les tailles minimum /tolérances auxquelles chaque CPC est soumise ; (2) les statistiques de capture de chaque CPC soumises au SCRS pour l'année de déclaration en cours et les révisions aux données d'années antérieures ; (3) les sous-consommations ou surconsommations ; (4) toutes les réductions des limites de capture que chaque Partie doit réaliser conformément aux règles applicables et toute augmentation des limites de capture qu'une CPC pourrait choisir de réaliser en raison d'une sous-consommation et (5) les dates auxquelles ces réductions ou augmentations seront réalisées. Dans l'Annexe d'application, le Secrétariat devra également signaler les cas dans les tableaux d'application présentés par les CPC qui indiquent des actions susceptibles de ne pas être conformes aux recommandations de l'ICCAT, aux fins de l'examen par le Comité d'application.
3. À chaque réunion annuelle, le Comité d'application devra examiner et ajuster, si nécessaire, l'Annexe d'application afin de s'assurer qu'elle reflète la correcte mise en oeuvre des recommandations d'application de l'ICCAT. En appui à cet examen, chaque CPC devra faire un rapport sur les informations présentées dans son tableau ICCAT de déclaration de l'application, en fournissant notamment une explication détaillée sur toute surconsommation d'une limite de capture et/ou d'un niveau de tolérance de taille minimum, sur les actions déjà prises, ou qui seront prises, afin d'empêcher toute nouvelle sur consommation, ainsi que les dates auxquelles ces actions seront prises. Les CPC devront également signaler tout changement à l'information d'application fournie lors des années antérieures et expliquer, dans le détail, tout changement à leur tableau de déclaration de l'application réalisé après la date limite du 15 septembre. Si les données d'application d'une CPC diffèrent considérablement des statistiques pertinentes déclarées au SCRS, le Comité devra solliciter une explication de la différence, si cela s'avère nécessaire et pertinent.
4. À chaque réunion annuelle, le Comité d'application présentera les résultats de ses délibérations sur la mise en oeuvre des recommandations d'application de l'ICCAT, telles que reflétées dans l'Annexe d'application finale, afin que la Commission les entérine, en partie ou dans leur intégralité. L'Annexe d'application figurera à l'annexe du rapport de la réunion.
5. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* [Rec. 98-14] dans son intégralité.